



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

- SESSION 2023 -

Jeudi 19 mai 2022

ÉPREUVE ÉCRITE

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret destiné à mettre le candidat en situation de travail.

Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Il ne peut excéder vingt-cinq pages.

(Durée: 3 heures – Coefficient 2)

Le dossier documentaire comporte 22 pages.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A ..., B..., Y..., Z...).

IMPORTANT

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR. À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR OU D'EFFACEUR SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EXCLUSIVEMENT EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

SUJET

Vous êtes secrétaire administratif de classe exceptionnelle affecté(e) au sein d'une plateforme interrégionale de main d'œuvre étrangère, en qualité de chef(fe) de la section « étrangers hors de France ».

Votre service a été destinataire d'un courrier d'une cheffe d'entreprise, qui souhaite recruter un salarié résidant hors de France et qui s'interroge sur la marche à suivre.

Afin de répondre à ce courrier, le responsable de la plateforme vous demande de lui faire un rappel de la réglementation en vigueur applicable au cas d'espèce, sous forme de note à son attention, précisant notamment les règles en matière d'autorisation de travail pour un salarié résidant hors de France ainsi que les conditions de son obtention et les modalités de dépôt de la demande.

La note devra être accompagnée d'un projet de courrier de réponse en forme personnelle à la cheffe d'entreprise qui a saisi le service.

Dossier documentaire :

Document 1	Courrier de la cheffe d'entreprise au service de la main d'œuvre étrangère	Page 1
Document 2	Extraits du Code du Travail Source : Légifrance	Pages 2 à 6
Document 3	Extrait de l'arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse Source : Légifrance	Pages 7 et 8
Document 4	Instruction conjointe du 12 juillet 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la délivrance des autorisations de travail Source : Intranet du ministère de l'intérieur	Pages 9 à 13
Document 5	Communiqué de presse du ministère de l'intérieur : « Ouverture d'un service de demande en ligne des autorisations de travail pour le recrutement de salariés étrangers » Source : Site internet du ministère de l'intérieur	Pages 14 et 15
Document 6	Dépliant d'information sur l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) Source : Site internet du ministère de l'intérieur	Pages 16 et 17
Document 7	Dépliant d'information sur le recrutement d'un collaborateur étranger actuellement hors de France Source : Site internet du ministère de l'intérieur	Pages 18 et 19
Document 8	Dépliant d'information sur le recrutement d'un collaborateur étranger déjà présent en France Source : Site internet du ministère de l'intérieur	Pages 20 et 21
Document 9	Carte des plateformes de main d'œuvre étrangère Source : Ministères sociaux	Page 22

Mme Y
Entreprise xxxxx,
Rue xxx, Caen 14 000 (Normandie-France)
N° SIRET : xxxxx

Ville de Caen, le xx/xx/xxxx

Monsieur ou Madame le chef de la main d'œuvre étrangère,

Je dirige une agence réputée de mannequinat et je souhaite recruter à compter du 1^{er} septembre 2022 une personne de nationalité japonaise (non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse), résidant actuellement dans son pays.

Cette personne viendra en France en tant que salariée, pour être mannequin dans le cadre de plusieurs défilés de haute couture et travaillera pour mon agence entre deux mois et quatre mois, je ne sais pas encore.

Est-ce qu'elle a besoin d'une autorisation de travail ? Et si oui, quelles sont les modalités de dépôt de la demande d'autorisation de travail (déplacement au guichet) ?

Je vous remercie par avance.

Madame Y

Extraits du Code du travail

Article L5221-2

Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente :

- 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

Article L5221-2-1

Par dérogation à l'article L. 5221-2, n'est pas soumis à la condition prévue au 2° du même article L. 5221-2 :

1° L'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur une liste fixée par décret ;

2° Le praticien étranger titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre permettant l'exercice dans le pays d'obtention de ce diplôme, de ce certificat ou de ce titre, sur présentation de la décision d'affectation du ministre chargé de la santé dans un établissement de santé, prévue aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique, ainsi que, à titre transitoire, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens mentionnés à l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, sur présentation de la décision du ministre chargé de la santé d'affectation dans un établissement de santé prévue au même article 83.

Article L5221-3

L'étranger qui souhaite entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée et qui manifeste la volonté de s'y installer durablement atteste d'une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis de l'expérience ou s'engage à l'acquérir après son installation en France.

Article R5221-1

I. - Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les personnes suivantes doivent détenir une autorisation de travail lorsqu'elles sont employées conformément aux dispositions du présent code :

1° Etranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs.

II. - La demande d'autorisation de travail est faite par l'employeur.

Toutefois, dans le cas où elle concerne un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France, elle est faite par le donneur d'ordre établi en France, dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1, ou par l'entreprise utilisatrice dans le cas prévu à l'article L. 1262-2.

La demande peut également être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur ou de l'entreprise.

Tout nouveau contrat de travail fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail.

Article R5221-2

Sont dispensés de l'autorisation de travail prévue à l'article R. 5221-1 :

- 1° Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, dans les conditions prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les membres de leur famille titulaires d'une carte de séjour portant la mention "membre de la famille d'un citoyen de l'Union", en application de l'article L. 233-5 du même code ;
- 2° Le salarié, détaché dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du présent code et travaillant de façon régulière et habituelle pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 3° Le titulaire de la carte de résident mentionnée à l'article L. 414-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 4° Le titulaire de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale", délivrée en application des articles L. 423-1, L. 423-2, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-1, L. 425-6, L. 425-9, L. 426-5, L. 433-4, L. 433-5 et L. 433-6 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné aux 6° et 15° de l'article R. 431-16 du même code ;
- 5° Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", délivrée en application de l'article L. 426-12 du même code à compter du premier jour de la deuxième année suivant sa délivrance, ou en application de l'article L. 426-13 à condition qu'il séjourne en France depuis au moins un an ;
- 6° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée en application des articles L. 421-9, L. 421-11, L. 421-13, L. 421-14, L. 421-15, L. 421-20 et L. 421-21 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 10° de l'article R. 431-16 du même code ;
- 7° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent (famille)" délivrée en application des articles L. 421-22 et L. 421-23 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 10° de l'article R. 431-16 du même code ;
- 8° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT" ou "salarié détaché mobile ICT" délivrée respectivement en application des articles L. 421-26 et L. 421-27 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 11° de l'article R. 431-16 du même code ;
- 9° Le titulaire de la carte de séjour portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" ou "salarié détaché mobile ICT (famille)", délivrée respectivement en application des articles L. 421-28 et L. 421-29 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 11° de l'article R. 431-16 du même code ;
- 10° Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille)" délivrée en application de l'article L. 421-32 du même code ou du visa de long séjour valant titre de séjour mentionné au 12° de l'article R. 431-16 du même code ;
- 11° Le titulaire de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité", ainsi que lorsqu'il a été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le titulaire de la notification de mobilité, délivrées en application des articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-6 et L. 433-4 du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code, pour une activité professionnelle salariée accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail (964 heures) ;
- 12° Le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle "étudiant" relevant des articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-6 et L. 433-4 du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code qui, dans le cadre de son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage validé par le service compétent ;
- 13° Le titulaire de la carte de séjour temporaire "recherche d'emploi ou création d'entreprise" délivrée en application des articles L. 422-10 et L. 422-14 du même code ou le visa de long séjour

valant titre de séjour portant la même mention, mentionné au 14° de l'article R. 431-16 du même code ;

14° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire de la protection subsidiaire" ou "membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire", délivrée en application des articles L. 424-9 et L. 424-11 du même code ;

15° Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "bénéficiaire du statut d'apatride" ou "membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride" délivrée en application des articles L. 424-18 et L. 424-19 du même code ;

16° Le titulaire d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un document provisoire de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler" ;

17° Le titulaire du visa d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° de l'article R. 431-16 du même code ;

18° L'étranger, entré en France pour exercer une activité professionnelle salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5221-2-1 du présent code ;

19° Le praticien étranger répondant aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 5221-2-1 ;

20° Le salarié ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, pendant la période d'application des mesures transitoires dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 233-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article D5221-2-1

En application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail, n'est pas soumis à la condition prévue au 2° de l'article L. 5221-2 du même code l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans les domaines suivants :

1° Les manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques ;

2° Les colloques, séminaires et salons professionnels ;

3° La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, lorsqu'il est artiste du spectacle ou personnel technique attaché directement à la production ou à la réalisation ;

4° Le mannequinat et la pose artistique ;

5° Les services à la personne et les employés de maison pendant le séjour en France de leurs employeurs particuliers ;

6° Les missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie, lorsqu'il est détaché en application des dispositions de l'article L. 1262-1 du code du travail ;

7° Les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités.

Article R5221-15

La demande d'autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est adressée au moyen d'un téléservice au préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège ou le particulier employeur sa résidence.

Conformément au I de l'article 9 du décret n° 2021-360 du 31 mars 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021.

Article R5221-15-1

Par dérogation à l'article R. 5221-15, le préfet du département des Bouches-du-Rhône est compétent pour prendre les décisions relatives aux demandes d'autorisation de travail relevant de l'article R. 5221-3 qui lui sont adressées par l'un des employeurs mentionnés aux alinéas 2 à 4 de l'article R. 431-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article R5221-16

Lorsque l'étranger ne réside pas sur le territoire national, la demande est adressée :

1° Lorsque l'employeur est établi en France, au préfet du département dans lequel se trouve l'établissement auquel l'étranger sera rattaché ou dans lequel se trouve le domicile du particulier qui se propose de l'embaucher ;

2° Lorsque l'employeur est établi hors de France, soit au préfet du département où se trouve le cocontractant de l'employeur lorsque l'étranger est détaché dans le cadre du 1° de l'article L. 1262-1, soit au préfet du département de l'établissement d'accueil lorsque l'étranger est détaché dans le cadre soit du 2° de l'article L. 1262-1, soit de l'article L. 1262-2. Si l'étranger exerce un emploi itinérant, la demande est adressée au préfet du département de son premier lieu d'emploi. Dans les autres cas, la demande est adressée au préfet du département du lieu d'emploi.

Article R5221-17

La décision relative à la demande d'autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est prise par le préfet. Elle est notifiée à l'employeur ou au mandataire qui a présenté la demande, ainsi qu'à l'étranger.

Article R5221-18

En cas d'accord, le préfet adresse les autorisations de travail portant sur des contrats d'une durée supérieure à trois mois ou sur des contrats de travail saisonniers à l'Office français de l'immigration et de l'intégration .

Article R5221-19

Les recours hiérarchiques dirigés contre les décisions mentionnées aux articles R. 5221-17, R. 5221-32 et suivants sont formés auprès du ministre chargé de l'immigration.

Article R5221-20

L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

1° S'agissant de l'emploi proposé :

a) Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ;

b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;

2° S'agissant de l'employeur mentionné au II de l'article R. 5221-1 du présent code :

a) Il respecte les obligations déclaratives sociales liées à son statut ou son activité ;

b) Il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 ou pour avoir méconnu des règles générales de santé et de sécurité en vertu de l'article L. 4741-1 et l'administration n'a pas constaté de manquement grave de sa part en ces matières ;

c) Il n'a pas fait l'objet de sanction administrative prononcée en application des articles L. 1264-3, et L. 8272-2 à L. 8272-4 ;

3° L'employeur, l'utilisateur ou l'entreprise d'accueil et le salarié satisfont aux conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée, quand de telles conditions sont exigées ;

4° La rémunération proposée est conforme aux dispositions du présent code sur le salaire minimum de croissance ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil ;

5° Lorsque l'étranger est titulaire d'une carte de séjour portant les mentions "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" prévue à l'article L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-26 et L. 433-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il a achevé son cursus en France ou lorsqu'il est titulaire de la carte de séjour portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" prévue à l'article L. 422-14 du même code, l'emploi proposé est en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger.

Arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Article 1

La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier de l'une des familles professionnelles et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement figurant à l'annexe I au présent arrêté.

ANNEXE I

LISTE, PAR RÉGION, DES MÉTIERS OUVERTS AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Région Normandie

Familles professionnelles	Code FAP
Autres professionnels para-médicaux	V3Z80
Bouchers	S0Z40
Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement	H0Z91
Charcutiers, traiteurs	S0Z41
Charpentiers (bois)	B2Z43
Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons	D2Z40
Chefs cuisiniers	S1Z80
Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)	B6Z73
Conducteurs routiers	J3Z43
Couvreurs	B2Z44
Dessinateurs en mécanique et travail des métaux	D6Z71
Géomètres	B6Z70
Infirmiers	V1Z80
Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	B7Z91

Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	J6Z92
Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement (industrie)	N0Z90
Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M2Z90
Maîtres d'hôtel	S2Z80
Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique	G0A41
Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique	G0A40
Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal	D1Z41
Régleurs	D1Z40
Spécialistes de l'appareillage médical	V3Z71
Techniciens des assurances	Q1Z81
Techniciens des services comptables et financiers	L4Z81
Techniciens d'étude et de développement en informatique	M1Z80
Techniciens en électricité et en électronique	C2Z70
Techniciens en mécanique et travail des métaux	D6Z70
Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	G1Z70
Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	B6Z71



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certains articles du CESEDA cités dans la version publiée de cette note ont été
remplacés par leur nouvelle codification pour les besoins de l'examen

Paris, le **12 JUL. 2021**

Note à l'attention de

**Mesdames et messieurs les responsables de plateformes
interrégionales de main d'œuvre étrangère
S/C de mesdames et messieurs les secrétaires généraux
des préfectures de rattachement des plateformes**

**Pour information :
Mesdames et messieurs les préfets**

NOR : INTV2121684J

Objet : Travailleurs étrangers et autorisation de travail – modalités d'application des dispositions du code du travail.

Le transfert de la mission main d'œuvre étrangère initialement assurée par les services de main d'œuvre étrangère (SMOE) des Direccte vers les préfectures est intervenu le 1er avril 2021. Ce transfert a été accompagné d'une simplification des critères de délivrance des autorisations de travail et d'une clarification – à droit constant – de la partie réglementaire du code du travail relative à l'exercice d'une activité salariée en France par les ressortissants étrangers (article R. 5221-1 et suivants). La nouvelle rédaction vise à clarifier les parcours usagers notamment les cas où la détention d'une autorisation de travail, fixée par les articles L5221-2 et L5221-5 du code du travail, est obligatoire, cette autorisation de travail étant sollicitée au moment du recrutement et non a posteriori au moment de la demande de titre.

La mise en œuvre de cette réforme fait apparaître, à l'aune des questions soulevée par certains partenaires sociaux ou certains acteurs du marché de l'emploi que les règles en vigueur en matière d'autorisation de travail, telles qu'elles existaient et ont été maintenues dans le code du travail, nécessitent une information plus précise permettant aux employeurs et futurs travailleurs étrangers de bien identifier les règles applicables en fonction des situations.

La présente instruction précise les cas d'usage dans lesquels une autorisation de travail doit être sollicitée par l'employeur et les cas dans lesquels l'opposabilité de la situation de l'emploi s'applique.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

1 - Recrutement en introduction (depuis l'étranger)

Les projets de recrutements d'un collaborateur étranger, hors Union européenne, et hors Espace économique européen, nécessitent une autorisation de travail avec opposabilité de la situation de l'emploi.

Si le projet de recrutement ne relève pas d'un métier en tension, il convient conformément au 1° de l'article R5221-20 du code du travail de procéder au préalable à une publicité de 3 semaines obligatoires auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et de s'assurer que l'emploi n'a pu être satisfait par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail.

L'instruction de la demande d'autorisation de travail porte par ailleurs sur les deux autres critères prévus que sont le respect par l'entreprise de ses obligations légales et le contrôle du niveau de rémunération proposé (auquel s'ajoute le critère de l'adéquation des diplômes et expérience pour les étudiants) :

« Art. R. 5221-20. - L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

« 1° S'agissant de l'emploi proposé :

« a) Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L.421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ;

« b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;

« 2° S'agissant de l'employeur mentionné au II de l'article R. 5221-1 du présent code :

« a) Il respecte les obligations déclaratives sociales liées à son statut ou son activité ;

« b) Il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 ou pour avoir méconnu des règles générales de santé et de sécurité en vertu de l'article L. 4741-1 et l'administration n'a pas constaté de manquement grave de sa part en ces matières ;

« c) Il n'a pas fait l'objet de sanction administrative prononcée en application des articles L. 1264-3, et L. 8272-2 à L. 8272-4 ;

« 3° L'employeur, l'utilisateur ou l'entreprise d'accueil et le salarié satisfont aux conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée, quand de telles conditions sont exigées ;

« 4° La rémunération proposée est conforme aux dispositions du présent code sur le salaire minimum de croissance ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil ;

« 5° Lorsque l'étranger est titulaire d'une carte de séjour portant les mentions "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" prévue à l'article L.422-1, L.422-2, L.422-5, L.422-26 et L.433-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il a achevé son cursus en France ou lorsqu'il est titulaire de la carte de séjour portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" prévue à l'article L. 422-14 du même code, l'emploi proposé est en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger. »

2 – Situation des travailleurs étrangers déjà présents sur le territoire

S'agissant des travailleurs étrangers déjà présents sur le territoire et détenteurs d'un titre professionnel nécessitant une autorisation de travail (titre de séjour « travailleur temporaire », « salarié » ou « saisonnier »), les cas d'usage dans lesquels cette autorisation de travail doit être sollicitée par l'employeur et les cas dans lesquels l'opposabilité de la situation de l'emploi s'applique sont précisées ci-après en fonction des situations :

2.1 Contrat d'apprentissage et de professionnalisation (cf. tableau synoptique des situations en PJ)

Comme le prévoit le code du travail (article L5221-5) « l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée ». Le contrat signé, et visé par un organisme compétent (OPérateur de COmpétences), suffit. Il autorise à travailler pour toute sa durée y compris lorsque le jeune bénéficiaire de ce contrat devient majeur (il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation de travail pour le jeune devenu majeur alors que l'employeur et la nature du contrat restent les mêmes).

En cas de nouveau contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur, le contrat devra avoir été visé par l'organisme compétent (OPCO).

Tout changement de situation (passage du contrat d'apprentissage à un CDD ou CDI) nécessite en revanche une autorisation de travail sur le projet de contrat sans opposabilité de la situation de l'emploi.

Dans le cas de l'introduction depuis l'étranger d'un étudiant en alternance dans le cadre d'un MASTER, le contrat signé des parties devra être produit à l'appui de la demande du visa étudiant. Si le contrat en apprentissage prévoit une durée de travail supérieure à la durée autorisée par la détention d'un titre étudiant, une autorisation provisoire de travail devra être sollicitée à l'arrivée en France avec à l'appui le contrat visé par l'organisme compétent.

2.2 Contrat d'intérim

Au regard de la spécificité des contrats de mission établis par les entreprises de travail temporaire (ETT) sur des périodes courtes (parfois de 15 jours uniquement voire moins), il n'est pas nécessaire de solliciter d'autorisation de travail pour tous les contrats de mission de moins de 3 mois.

Pour les contrats de plus de 3 mois, une autorisation de travail sans opposabilité de la situation de l'emploi doit être demandée.

De la même manière, une autorisation de travail sans opposabilité de la situation de l'emploi doit être sollicitée pour les contrats intérimaires à durée indéterminée.

2.3 Changement de statut (premier accès à un titre professionnel salarié, travailleur temporaire pour un ressortissant déjà présent en France)

Une autorisation de travail avec opposabilité de la situation de l'emploi (donc publicité préalable obligatoire) est nécessaire.

Seuls les détenteurs d'un titre étudiant pour lesquels le projet de recrutement s'inscrit dans le cadre du diplôme obtenu et qui remplissent des conditions de niveau de rémunération ne se voient pas opposer la situation de l'emploi. Il en est de même pour les détenteurs de la carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise ».

2.4 Changement d'emploi durant la durée de validité d'un titre de séjour professionnel

- **Carte de séjour temporaire (CST 1 an) « travailleur temporaire » et « salarié »**

Si le détenteur d'une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » (dont la durée est normalement alignée sur la durée du contrat de travail à durée déterminée) ou d'une CST « salarié » (adossée à un CDI) change d'employeur au cours de la durée de validité de son titre de séjour, une autorisation de travail sans opposabilité de la situation de l'emploi doit être sollicitée (elle sera nécessaire au moment du renouvellement du titre de séjour).

Si, exceptionnellement, le contrat à durée déterminée excède la durée du titre de séjour (CDD de 15 mois ayant donné lieu à la délivrance d'une CST d'un an), il n'est pas nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation de travail au moment du renouvellement de la CST.

Il en est de même si le contrat de travail est renouvelé à l'identique (même employeur, même fonction, même rémunération ou dans le cas d'un transfert conventionnel de contrat). L'autorisation de travail initialement accordée suffit. L'employeur effectue une demande d'autorisation de travail en ligne sans opposabilité (donc sans publicité) et fournit l'AT initialement délivrée et l'avenant au contrat. L'instruction se fait sur ces deux points.

- **CSP « salarié »**

Si le détenteur d'une carte de séjour pluriannuelle « salarié » (accordée sur la base d'un contrat à durée indéterminée) change de CDI durant la durée de validité de son titre de séjour, une autorisation de travail sans opposabilité de la situation de l'emploi doit être demandée (elle sera nécessaire au moment du renouvellement du titre de séjour). Il est fortement recommandé de la solliciter au moment du recrutement.

Le détenteur d'un titre salarié qui serait par la force des choses amené, après une rupture de CDI, à solliciter un emploi en CDD ou en CTT durant la durée de validité de sa carte de séjour pluriannuelle relève des consignes précédentes sur les CDD et CTT : pas d'autorisation de travail sur les contrats de missions de moins de 3 mois, autorisation de travail sans opposabilité de la situation de l'emploi sur les contrats de mission supérieurs à 3 mois et les contrats intérimaires à durée indéterminée, autorisation de travail sans opposabilité de la situation de l'emploi pour la signature d'un CDD classique.

2.5 Travailleur saisonnier

En application des règles en vigueur, l'autorisation de travail doit être sollicitée sur chaque contrat de travail et faire l'objet d'une publicité préalable. Cette publicité peut être faite une fois pour plusieurs recrutements prévus sur le même emploi.

2.6 Appréciation du critère de rémunération

Conformément à l'article R5221-20, le niveau de rémunération s'apprécie par rapport au salaire minimum défini par la convention collective ou au SMIC. En cas de contrat à temps incomplet, le taux horaire correspondant doit être pris en compte. La durée minimale de travail prévue par la convention collective doit être prise en compte aussi.

3 - Admission exceptionnelle au séjour

Le dépôt d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour se fait toujours auprès de la préfecture (dépôt d'un dossier papier avec le cerfa).

A l'issue d'une première analyse sur la base des critères de la circulaire Valls, sans OSE, si le service séjour s'oriente vers une régularisation, il sollicite alors, via une boîte mail dédiée, l'avis de la plateforme qui contrôlera 2 points uniquement : le niveau de rémunération proposée et si l'entreprise est à jour de ses obligations légales (URSSAF ...).

Telles sont les consignes métiers qu'il convient d'appliquer pour l'instruction des demandes d'autorisation de travail afin de consolider la réforme qui doit assurer un accès facilité au travail des ressortissants étrangers en situation régulière et répondre au besoin du marché de l'emploi, tout en sécurisant le parcours du travailleur étranger tant du point de vue du droit au travail que de son droit au séjour.

Une communication plus détaillée à destination des employeurs sera assurée sur cette base.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des étrangers en France,



Claude d'HARCOURT

Pour le ministre et par délégation,
Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,



Bruno LUCAS



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

OUVERTURE D'UN SERVICE DE DEMANDE EN LIGNE DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIÉS ÉTRANGERS

Paris, le 30/03/2021

A compter du mardi 6 avril 2021, un service en ligne est déployé, permettant aux employeurs d'effectuer leur demande d'autorisation de travail en ligne :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

La demande d'autorisation de travail est nécessaire pour les projets de recrutement de travailleur salarié en introduction depuis l'étranger (pour une demande de visa) ou déjà présent en France (pour un titre de séjour professionnel en renouvellement ou en changement de statut).

La demande en ligne est réalisée par l'employeur (entreprise, employeur particulier ...) qui effectue le recrutement dans la perspective d'un contrat en CDI (titre salarié), d'un CDD (titre travailleur temporaire), d'un emploi saisonnier (titre saisonnier), ou au profit d'un étudiant souhaitant travailler au-delà de la quotité de temps autorisé par son titre, ou d'un demandeur d'asile disposant d'une attestation de demande d'asile de plus de 6 mois.

Les demandes seront instruites par six plateformes interrégionales créées à l'occasion du transfert de cette mission au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Une 7^{ème} plateforme nationale, quant à elle, est dédiée à l'instruction des demandes pour les travailleurs saisonniers.

Les préfetures restent chargées de la délivrance des titres de séjour des salariés étrangers concernés.

**Direction générale
des étrangers en France**

Tél. : 01 77 72 62 36

Mél : service-presse@interieur.gouv.fr

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'autorisation de travail en ligne: une nouvelle étape de la modernisation au bénéfice des étrangers

Une attention particulière est portée aux usagers qui rencontreraient des difficultés à déposer en ligne leur demande. Le « centre de contact citoyen » (CCC) est disponible pour toute question, soit en remplissant [le formulaire de contact en ligne](#), soit en appelant le 0806 001 620 (appel gratuit depuis un poste fixe ou si le forfait mobile comprend les appels vers un téléphone fixe).

Pour en savoir plus : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Autorisation-de-travail-en-ligne>

**Direction générale
des étrangers en France**

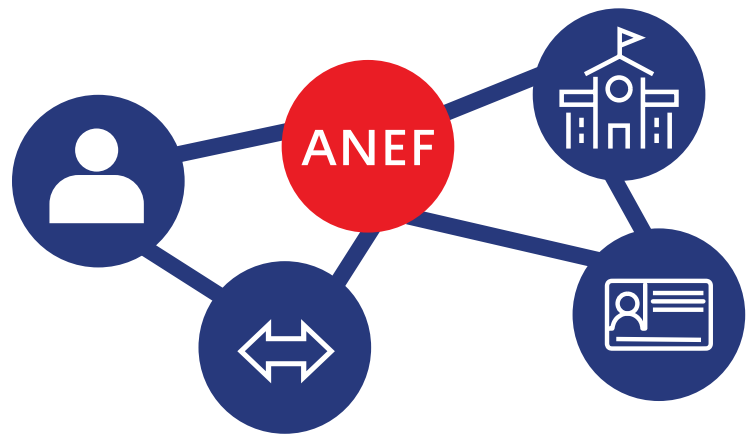
Tél. : 01 77 72 62 36

Mél : service-presse@interieur.gouv.fr

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08



L'Administration Numérique pour les Étrangers en France (ANEF)



Qu'est-ce que l'ANEF ?

L'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) a pour objectif de dématérialiser les démarches concernant le séjour des étrangers en France. Il s'agit d'une **transformation numérique** qui concernera à terme 10 millions d'utilisateurs.

Cette dématérialisation s'accompagne d'une modernisation et d'une **simplification des procédures**. Cette simplification se traduit, par exemple, par la réduction du nombre de pièces justificatives nécessaires pour certaines demandes de titres de séjour.

Elle fluidifie également les échanges entre l'administration et l'utilisateur.

Toutes les démarches sont accessibles depuis un **portail unique** sur lequel l'utilisateur dispose d'un **compte utilisateur** sur lequel il peut suivre en temps réel l'avancée de son dossier :

administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Bénéfices pour les usagers

➔ **La fin des files d'attente** (physique ou virtuelle) : il n'est en effet plus nécessaire de prendre rendez-vous en préfecture pour déposer son dossier. Toute la démarche se fait intégralement en ligne. Si le dossier est complet, le dépôt se fait sans difficulté.

➔ **Une limitation du nombre de passages en préfecture** : un seul passage pour la remise du titre ou deux passages maximum si la prise d'empreinte n'a pas déjà été effectuée.

➔ **Moins d'informations et de documents à fournir grâce au principe du « Dites-le nous une fois »**. Par exemple, si les empreintes digitales ont été recueillies au consulat pour la demande de visa, il ne sera pas nécessaire de les recueillir à nouveau en préfecture.

➔ **Une démarche simplifiée** : le site de demande en ligne, qui a fait l'objet de plusieurs séries de tests avec les usagers en situation réelle, a été pensé pour être simple d'utilisation. Il est utilisable sur ordinateur, tablette ou smartphone. Les documents peuvent être chargés sous différents types de formats dont les photos prises par le smartphone.

➔ **Un soutien usager « professionnalisé »** assuré par le centre de contact citoyen de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (formulaire de contact + ligne téléphonique dédiée). Les préfectures mettent en place des points d'accueil numérique dédiés dont la mission est d'accueillir, renseigner et informer l'utilisateur mais également de l'accompagner pour qu'il puisse réaliser sa démarche en ligne.



Le calendrier de déploiement de l'ANEF

Date	Démarche	Volumétrie	Évolution volumétrie en %
4 ^e trim. 2022	Autres titres	112 400	100 %
3 ^e trim. 2022	Cartes de séjour « Vie privée et familiale » (Conjoints de Français / Parents d'enfants français)	204 500	77,6 %
3 ^e trim. 2022	Cartes de séjour UE	32 000	60,4 %
2 ^e trim. 2022	Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)	53 000	57,7 %
Février 2022	Changements de situation	50 000	53,2 %
1 ^{er} trim. 2022	Titre de voyage	60 000	49 %
Janvier 2022	Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)	60 000	44 %
4 ^e trim. 2021	Duplicatas / Changements d'adresse	19 000	37,5 %
2 ^e trim. 2021	Passeports talent	28 000	35,9 %
2020	Étudiants	119 000	20,9 %



**VOUS SOUHAITEZ
RECRUTER
UN COLLABORATEUR
ÉTRANGER
ACTUELLEMENT
HORS DE FRANCE**

Ces informations concernent le recrutement d'un collaborateur étranger, hors Union européenne, et hors Espace économique européen.

Il est rappelé que les mesures d'accès au territoire national décidées par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire doivent être prises en compte.

Quelles sont les étapes à suivre ?

- ➔ Vérifier au préalable si votre projet de recrutement relève de la liste des métiers en tension.
- ➔ Si c'est le cas, vous pouvez effectuer votre demande d'autorisation de travail.
- ➔ Si ce n'est pas le cas, vous devez publier au préalable votre offre d'emploi auprès du service public de l'emploi pendant 3 semaines.
En cas d'offre infructueuse, vous pourrez recruter un collaborateur étranger en introduction et solliciter une demande d'autorisation de travail.

Les critères d'instruction de l'autorisation de travail sont simplifiés.

- ➔ Opposabilité de la situation de l'emploi.
- ➔ Respect du niveau de rémunération (salaire de référence de la convention collective ou SMIC).
- ➔ Respect de ses obligations légales par l'entreprise et absence de condamnation ou de sanctions administratives en matière de travail illégal ou non-respect des mesures de santé et de sécurité.
- ➔ En cas de professions réglementées, les conditions d'exercice de cette profession devront être remplies.

Dès le 6 avril 2021, la demande d'autorisation de travail s'effectue en ligne sur :
administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Vous n'avez plus besoin de vous déplacer auprès du service de main d'œuvre étrangère.

Le service en ligne fonctionne depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.



Votre demande en ligne se fait en 4 étapes :

1. Identification de l'entreprise.
2. Nature du recrutement envisagé (résidant en France, hors de France, saisonnier, détenteur d'une attestation de demandeur d'asile...).
3. Identification du futur salarié.
4. Caractéristiques de l'emploi et du contrat proposé.

A l'issue de votre demande en ligne, vous recevrez une confirmation de dépôt.

Dès que votre demande est validée, vous recevez de manière dématérialisée une autorisation de travail sécurisée. Elle devra être utilisée pour la demande de visa en consulat.



VOUS SOUHAITEZ RECRUTER UN **COLLABORATEUR** ÉTRANGER DÉJÀ PRÉSENT EN FRANCE

Ces informations concernent le recrutement d'un collaborateur étranger, hors Union européenne et hors Espace économique européen.

Quelles sont les étapes à suivre ?

➡ Vérifier qu'il détient un titre de séjour en cours de validité et que ce titre l'autorise à travailler.

➡ Cette vérification peut être faite auprès de votre préfecture (selon des modalités accessibles sur le site internet de la préfecture).

➡ Certains documents de séjour nécessitent au préalable une autorisation de travail. Il s'agit :

- de la carte de séjour temporaire travailleur temporaire
- de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle salarié
- de la carte de séjour pluriannuelle saisonnier
- de l'attestation de demandeur d'asile de plus de 6 mois
- du titre étudiant (autorisation provisoire de travail pour travailler au-delà de ce que prévoit la détention de ce titre.

➡ Dans ce cadre, afin de réaliser votre projet de recrutement, il vous appartient de solliciter cette autorisation de travail :

- ➡ Vérifier au préalable si votre projet de recrutement relève de la liste des métiers en tension.
- ➡ Si c'est le cas, vous pouvez effectuer votre demande d'autorisation de travail.
- ➡ Si ce n'est pas le cas, vous devez publier au préalable votre offre d'emploi auprès du service public de l'emploi pendant 3 semaines.

Dès le 6 avril 2021, la demande d'autorisation de travail s'effectue en ligne sur :

administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Vous n'avez plus besoin de vous déplacer auprès du service de main d'œuvre étrangère.

Le service en ligne fonctionne depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.



Votre démarche en ligne se fera en 4 étapes:

1. Identification de l'entreprise.
2. Nature du recrutement envisagé (résident en France, hors de France, saisonnier, détenteur d'une attestation de demandeur d'asile, étudiant).
3. Identification du futur salarié.
4. Fourniture des pièces jointes associées dont le nombre est désormais réduit : copie du titre de séjour en cours de validité, si l'emploi n'est pas un métier en tension, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre et de l'absence de candidat¹.

A l'issue de votre demande en ligne, vous recevrez une confirmation de dépôt.

Dès que votre demande est validée, vous recevez de manière dématérialisée une autorisation de travail sécurisée. Votre futur collaborateur devra la joindre à sa demande de titre de séjour professionnel auprès de la préfecture.

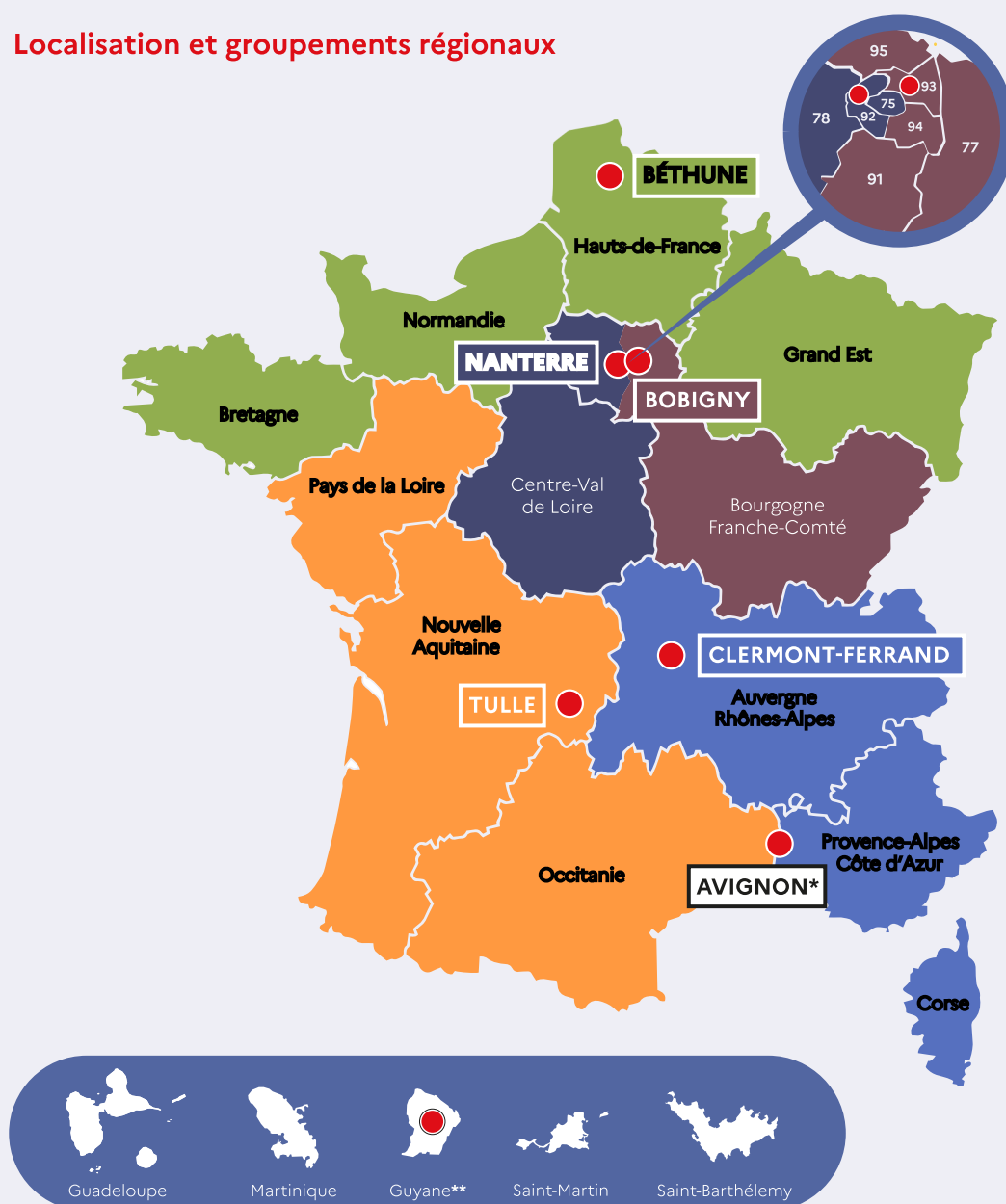
Les étudiants munis d'un mandat peuvent aussi faire leur demande d'autorisation provisoire de travail en ligne.

¹ En cas de détachement, il convient de joindre la déclaration préalable de détachement et si la demande est réalisée par un mandataire, le mandat lui permettant d'agir pour votre compte (modèle de mandat type mis à disposition sur le site et à télécharger).



Plateformes interrégionales de la main d'oeuvre étrangère au 1er avril 2021

Localisation et groupements régionaux



● Plateformes interrégionales

*Avignon est la plateforme des travailleurs saisonniers pour toute la France

** La Guyane sera appelée à prendre en charge, outre ses dossiers, ceux des Antilles (les demandes d'autorisation de travail concernant la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte seront traitées par une des plateformes métropolitaines)